

Arrêt

n° 319 425 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA /oco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me Z. KACHAR /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
 - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. Il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure¹.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.1. **En l'espèce**, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués par la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à affirmer qu'elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant impossible ou particulièrement difficile, un retour dans son pays aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises,
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2. Ainsi, le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués, en les isolant et rejetant un à un, au lieu de les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments invoqués.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au motif de « globalisation des éléments », invoqué en tant que « motif de recevabilité ».

3.2.3. L'allégation selon laquelle « [l']acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée », est relative à l'attitude de la partie défenderesse mais n'est étayée par aucun argument concret, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

L'argumentation tenue à cet égard ne peut pas être suivie.

3.2.4. Il en est de même de la critique selon laquelle l'appréciation de la partie défenderesse serait erronée ou déraisonnable.

En effet, la partie requérante se borne à cet égard à faire valoir

- qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique « sur fond de persécutions qui empêchent le retour dans le pays d'origine »,
- et que, dès lors, introduire une demande de visa à partir de son pays d'origine « pourrait s'avérer dangereux pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique ».

Or,

- cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 270 851 du 31 mars 2022,
- et la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance nouvelle.

¹ Article 9bis de la même loi

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a

- a) pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, en ce compris la durée de son séjour, son intégration, et ses perspectives professionnelles,
- b) et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,
 - tant dans le cadre du 2^{ème} au 4^{ème} paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, relatif à la longueur de son séjour et son intégration sociale et professionnelle,
 - que dans le cadre du 5^{ème} paragraphe, relatif à sa vie privée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « occulté » sa vie privée en Belgique, contrairement à ce qui est relevé plus haut,
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois².

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse demande de constater un abus de procédure.

4.2. La déclaration de la partie requérante démontre en effet

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne contredit en rien l'examen du moyen, qui précède.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

² Dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939